



Modification forfait heures

Par **Tchoupachoups**, le **12/08/2019** à **11:16**

Bonjour,

est-il légal de transformer sur la feuille de paie un forfait heures de 38h en un forfait heures de 35h + 3h d'heures supplémentaires sans accord du salarié ?

Merci de vos retours

Par **Prana67**, le **12/08/2019** à **16:40**

Bonjour,

Vous pouvez préciser ce qui a changé ?

Pour moi 38 heures = 35h + 3h sup. Il est possible que dans votre contrat de travail il soit écrit 38 h et que la fiche de paie indique 35h au taux normal et 3h sup (majorées)

Par **Tchoupachoups**, le **12/08/2019** à **17:01**

avant le 1er janvier j'avais une ligne "salaire de base forfaitaire" à 38h, et depuis ils l'ont modifié en 35h plus 3h d'heures supplémentaires sans explication

Par **P.M.**, le **12/08/2019** à **17:02**

Bonjour,

C'est la présentation normale de détailler sur la feuille de paie les 35 h et les 3 heures supplémentaires avec en principe une mention du forfait en heures mais la convention suffit pour prouver son existence...

Par **Prana67**, le **12/08/2019** à **17:19**

C'est effectivement la présentation "normale". Si la somme totale est la même il n'y a rien à redire.

Votre forfait de 38h doit aussi apparaitre sur la fiche de paie. Voir point 5 et 5a r.3243-1 code du travail

Bien sur, votre employeur aurait pu vous informer que la présentation allait changer.

Par **P.M.**, le **12/08/2019** à **17:40**

Si la majoration des heures supplémentaires ne vous est appliquée que depuis le 1er janvier et que la somme est supérieure, vous avez la possibilité d'en réclamer la régularisation rétroactive sur 3 ans...

Par **Tchoupachoups**, le **13/08/2019** à **13:27**

pour moi j'étais payé sur un forfait tout compris de 38h qui n'incluait pas d'heures supplémentaires en tant que tel

Par **P.M.**, le **13/08/2019** à **13:30**

Bonjour,

Dans un forfait de 38 h, il y a obligatoirement des heures supplémentaires puisque la durée légale du travail est de 35 h, mais vous continuez à être payé pour 38 h...

C'est précédemment que la présentation de la feuille de paie n'était pas la bonne et donc anormale puisqu'illégale...

Par **Prana67**, le **13/08/2019** à **13:59**

Vous avez toujours votre forfait de 38 heures, sauf que la fiche de paie est aux normes maintenant.

Qu'est ce qui vous dérange exactement?

Par **Tchoupachoups**, le **13/08/2019** à **14:23**

ce qui me dérange c'est l'exonération des cotisations et de l'imposition. A l'instant T le salaire

est plus élevé mais derrière il manque les cotisations correspondantes et le net imposable est différent.

Par **P.M.**, le **13/08/2019** à **15:59**

Vous ne l'aviez pas signalé mais il faudrait savoir si en dehors de la majoration des heures supplémentaires qui devait aussi être prise en compte avant comme je l'ai indiqué, il n'y a pas eu une augmentation des salaires conventionnels ou spécifiquement à l'entreprise...

D'autre part, la présentation autre du bulletin de paie a changé au 1er janvier 2019 avec notamment l'exonération des heures supplémentaires, je vous propose [ce dossier](#)...

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel s'il y en a dans l'entreprise...

Par **Prana67**, le **13/08/2019** à **18:34**

La somme est plus élevée, notamment parce que les heures sup sont défiscalisées et désocialisées, donc salaire net un peu plus élevé mais moins de salaire indirect (retraite, sécu, etc). Mais également un peu moins d'impôts à payer vu que les heures sup ne sont plus déclarées

Par **P.M.**, le **13/08/2019** à **19:22**

Si le brut est plus élevé, c'est autre chose...

De toute façon, il y a le prélèvement de l'impôt sur la feuille de paie et le dossier explique cela très bien pour les cotisations sociales...

Par **Prana67**, le **13/08/2019** à **20:08**

Les cotisations sociales salariales sont moins élevées vu qu'il n'y a plus de cotisations sociales sur les heures sup. Le net est plus élevé et les heures sup ne sont plus imposables donc moins d'impôts à payer

Par **P.M.**, le **13/08/2019** à **20:34**

L'absence de cotisations sociales sur les heures supplémentaires diminuerait le brut, il

faudrait expliquer par quel artifice comptable...

Pour le net, encore faudrait-il préciser lequel, on avait compris qu'il était plus élevé sauf si le prélèvement de l'impôt est particulièrement important...

Par **Prana67**, le **13/08/2019** à **21:01**

Je parle des cotisations salariales qui diminuent donc moins de salaire différé (retraite, sécu, etc) c'est ce point qui inquiète le contributeur il me semble.

Et net plus élevé je parle bien entendu sans le prélèvement des impôts. Et même vu que les heures sup sont défiscalisées il y a forcément moins d'impôts à payer.

Par **P.M.**, le **13/08/2019** à **21:17**

Je ne vois toujours pas comment le brut pourrait être impacté par les cotisations sociales qu'elles soient patronales ou salariales...

Il y a forcément de toute façon plus de prélèvement d'impôt au niveau de la feuille de paie vu qu'avant il n'y en avait pas...

L'intéressé n'est pas revenu depuis que je lui ai proposé le dossier, je pense qu'il va l'étudier, mais laissons lui le temps, et qu'il nous dirait s'il a besoin d'informations complémentaires...

Par **Prana67**, le **13/08/2019** à **21:41**

A salaire équivalent et pour le même nombre d'heures le salarié va payer moins d'impôts cette année. Sauf que cette année c'est prélevé directement.

Depuis janvier ce salarié a un salaire direct (net) un peu plus élevé mais un salaire indirect moins élevé vu qu'il y a moins de cotisations salariales (sur les heures sup) donc pour le salarié moins de retraite/sécu/chômage etc...

Par **P.M.**, le **13/08/2019** à **22:29**

C'est une différence de taille que l'impôt soit prélevé pour le net à payer et nous ignorons pratiquement tout de sa situation fiscale pour prétendre qu'il paiera plus ou moins d'impôt puisqu'il n'y a pas que les salaires qui entrent en jeu...

Nous tournons en rond car vous n'expliquez toujours pas cette affirmation :

[quote]

Le brut est moins élevé vu qu'il n'y a plus de cotisations sociales sur les heures sup.[/quote]

De toute façon, je préfère répondre aux demandes d'informations de l'intéressé s'il en a besoin de complémentaires par rapport au dossier qui me paraît beaucoup plus clair...

Par **Prana67**, le **14/08/2019 à 08:05**

[quote]

nous ignorons pratiquement tout de sa situation fiscale pour prétendre qu'il paiera plus ou moins d'impôt puisqu'il n'y a pas que les salaires qui entrent en jeu...[/quote]

Il faut comparer ce qui est comparable sans tenir compte des éléments extérieurs. C'est bien pour ça que je dis "A salaire équivalent et pour le même nombre d'heures le salarié va payer moins d'impôts cette année. Sauf que cette année c'est prélevé directement."

Peu importe à quel moment et par quel moyen les impôts sont prélevés, il va en payer moins cette année à **situation comparable**.

[quote]

**Nous tournons en rond car vous n'expliquez toujours pas cette affirmation :
Le brut est moins élevé vu qu'il n'y a plus de cotisations sociales sur les heures sup.**

[/quote]

C'est vous qui parlez en premier d'un "brut qui serait moins élevé" (je ne sais pas pourquoi en fait). Moi je parlais du salaire indirect moins élevé (moins de cotisations)

Par **P.M.**, le **14/08/2019 à 08:18**

Bonjour,

Ce n'est pas un contrôle du taux appliqué pour le prélèvement d'impôt et du montant de celui-ci que nous demande apparemment l'intéressé mais de comprendre sa feuille de paie...

Il est vrai que vous avez été beaucoup plus lapidaire sur un autre forum pour le renvoyer vers le gouvernement...

Je n'ai jamais parlé d'un brut moins élevé et que vous le vouliez ou non la phrase que j'ai relevé figure dans **votre** message du 13/08/2019 20:08...

Par **janus2fr**, le **14/08/2019 à 08:23**

[quote]

D'autre part, la présentation autre du bulletin de paie a changé au 1er janvier 2019 avec notamment l'exonération des heures supplémentaires, je vous propose [ce dossier](#)

...[/quote]

Bonjour PM,

Je ne peux accéder à votre lien : erreur 404 - page non trouvée.

Par **janus2fr**, le **14/08/2019 à 08:26**

[quote]

Le brut est moins élevé vu qu'il n'y a plus de cotisations sociales sur les heures sup.

[/quote]

Bonjour Prana67,

Tout comme PM, je ne comprends pas ce que vous voulez dire par là ? L'absence de cotisations sociales sur les HS ne peut pas avoir pour conséquence de réduire le salaire brut...

Par **Prana67**, le **14/08/2019 à 08:50**

Effectivement Janus2fr, je me suis mélangé les pinceaux lorsque PM a parlé de "brut qui serait plus élevé". Ce sont bien les cotisations sociales salariales qui sont moins élevées, le salaire net plus élevé et les impôts moins élevées (à situation et nombre d'heures sup comparable).

Dans mon message de 20.08 il faut remplacer "brut" par "cotisations sociales" (j'ai corrigé)

Par **Tchoupachoups**, le **14/08/2019 à 09:12**

Bonjour,

la modification du salaire de base forfaitaire en salaire avec 2 lignes (35h + 3h d'heures supplémentaires) ont un impact sur plusieurs éléments :

- cotisations salariales (baisse de la cotisation chômage et retraite)
- cotisations patronnales
- brut imposable (baisse de la capacité d'endettement ?)
- impôts sur les revenus (baisse de l'imposition)

certaines collègues d'autres société ont bien toujours une ligne de salaire de base malgré le fait qu'ils soient au forfait heures (+ de 35h) car comme indiqué à certains endroit :

"La convention de forfait est un document qui prévoit une durée du travail différente de la durée légale ou conventionnelle, sur la base d'un forfait établi en heures (sur la semaine, le

mois ou l'année) ou en jours (sur l'année)."

ce qui est mon cas également : forfait à 38h.

Par **P.M.**, le **14/08/2019** à **11:43**

Je retente de donner le lien que j'avais pourtant vérifié : [ce dossier...](#)

On peut le retrouver par un moteur de recherche, il a pour titre : " Ce qui change sur les bulletins de paye au 1er janvier 2019"...

Par **P.M.**, le **14/08/2019** à **11:54**

Pour l'intéressé, je vous confirme que le bulletin de paie doit détailler la durée légale du travail de 35 h par semaine soit 151,67 h par mois et les 3 h supplémentaires soit 13 h par mois et que celles-ci bénéficient de l'exonération des cotisations comme indiqué dans [ce dossier 2...](#)

Par **Prana67**, le **14/08/2019** à **12:24**

Oui il y a bien une baisse des cotisations sociales. Ce n'est pas forcément dans l'intérêt des salariés mais c'est comme ça maintenant.

Concernant la capacité d'endettement ce serait plutôt favorable pour le salarié. Chaque banque a ses propres critères et chaque cas est particulier mais du moment que le net est plus élevé c'est plutôt positif. Certains dispositifs seront peut être plus accessibles, comme le PTZ qui est calculé notamment en fonction du revenu fiscal.

Concernant vos collègues qui n'ont qu'une ligne sur la fiche l'employeur ne respecte pas les règles à mon avis. Bien sur le forfait heures au dessus de 35 est autorisé mais il faut séparer les heures au dessus de 35 et appliquer la défiscalisation et désocialisation (voir le lien posté par PM).

Par **janus2fr**, le **14/08/2019** à **13:44**

[quote]

- brut imposable (baisse de la capacité d'endettement ?)

[/quote]

Brut imposable ?????

[quote]

certaines collègues d'autres société ont bien toujours une ligne de salaire de base malgré le

fait qu'ils soient au forfait heures (+ de 35h) car comme indiqué à certains endroit :
"La convention de forfait est un document qui prévoit une durée du travail différente de la durée légale ou conventionnelle, sur la base d'un forfait établi en heures (sur la semaine, le mois ou l'année) ou en jours (sur l'année)."

[/quote]

Oui mais :

[quote]

Une convention de forfait en heures permet d'intégrer, dans la durée de travail d'un salarié, et sur une période prédéterminée, un certain nombre d'heures supplémentaires prévisibles.

[/quote]

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19261>

Or, ces heures supplémentaires doivent apparaître sur la feuille de paie avec la majoration appliquée...

Par **janus2fr**, le **14/08/2019 à 14:00**

[quote]

Je retente de donner le lien que j'avais pourtant vérifié : [ce dossier](#)...[/quote]

Là c'est bon, en fait, il manquait juste le l de html à la fin...